CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vendredi 24 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
ANDRÉ Robert, BÉGOC Marie Hélène, BERVAS Claude, BERVAS Viviane, BESCOND Yvon , BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie[1], LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHE Marie Line, MAREC Jean Pierre, MORVAN Marie Claude, MORVAN Henri, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, RIOU Michel, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles.

Excusés
BONIZ Jean Jacques (pouvoir à Marie Jo CUNIN)
GUILLORÉ Alexandra (pouvoir à LECLERC Patrick)
LE GUEN Jean René
MASCLEF Evelyne (pouvoir à CRENN Jean)
MERDY Marie Thérèse (pouvoir à GOALEC Bernard)
MOULLEC Yvan (pouvoir à RIOU Michel)
OMNES Elisabeth (pouvoir à FLOCH Jean Bernard)
PAGE Marie Renée (pouvoir à BESCOND Yvon)
PONT Annie (pouvoir à BERVAS Claude)
TANGUY Anne (pouvoir à MAREC Jean Pierre)
TRMAL Marie France (pouvoir à PRIGENT Anne Marie)

Secrétaire de séance
LE TYRANT Jean Claude

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Stéphanie GAPIHAN, Sophie LOUARN

[1] Départ après vote délibération 2016-99

ORDRE DU JOUR

MODIFICATION DES STATUTS

Transfert des compétences :

→ « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

→ « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

→ « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

SDCI

➔ SIVALOM
- Avis sur la dissolution du syndicat

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

➔ PLU de Dirinon
- Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n°1

ECONOMIE

➔ ZAE Kergonidec/Landerneau

Etude environnementale
- Modalités de mise à disposition au public

ASSAINISSEMENT

SPAC

➔ Station d'épuration de Dirinon
- Validation de l'avant-projet de restructuration

➔ Restructuration des installations d'épuration de Dirinon, La Martyre-Ploudiry et Irvillac
- Sollicitation de subventions

➔ Participation financière au projet Cap Horn à Landerneau
- Signature d'une convention avec la société Le Noble Age

SERVICES A LA POPULATION

POLITIQUE NAUTIQUE

➔ Indexation des tarifs

AQUALORN

➔ Mise à jour de la grille tarifaire

➔ Programme d'amélioration des performances énergétiques et mise aux normes d'accessibilité
- Contrat de partenariat 2014-2020

FINANCES/RH

COMMANDE PUBLIQUE

➔ ZAE Saint Eloi-Sant Alar (Mescoden) : Fouilles archéologiques
- Groupement de commandes et CAO spécifique

RESSOURCES HUMAINES

➔ SPAC
- Création d'un poste d'agent d'exploitation

FINANCES

➔ FPIC
- Répartition

➔ Décision modificative
- SPAC : révision de l'enveloppe des dépenses exceptionnelles

➔ Dématérialisation de la chaîne comptable
- Autorisation de signature d'une convention avec la Ville de Landerneau

➔ Création d'un réseau de fourreaux de communications internes (fibre optique)
- Autorisation de signature d'une convention avec la Ville de Landerneau

****

Rendu compte des décisions du président

****

MODIFICATION DES STATUTS

Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Le président indique à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe prescrit à partir du 1er janvier 2017 des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes. C'est le cas de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Cette compétence deviendra une compétence obligatoire dès le 1er janvier 2017.

S'agissant de cette compétence, la difficulté réside en l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. C'est pour cette raison que la Communauté a souhaité co-construire le plus en amont possible ce transfert de compétence imposé par la loi.

A cette fin,
- ont été organisées des rencontres avec l'ensemble des maires de communes sièges de zone(s) pouvant éventuellement être comprise(s) dans le transfert de compétence ;
- a été élaborée une trame de critères permettant de définir les zones

Ces critères s'inspirent très fortement de ceux préconisés par les associations d'élus que sont l'Association des Communautés de France (AdCF) et l'Association des Maires de France (AMF). En

l'absence de définition légale, ces associations proposent un faisceau d'indices permettant de reconnaître une zone d'activité économique, à savoir :

- sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises,
- elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement,
- elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Selon l'article 68-I de la Loi NOTRe, « *Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017* [...]. *Si une communauté de communes* [...] *ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date* ».

En conséquence, il est proposé au conseil de Communauté d'engager une procédure de transfert de compétence afin que les communes se prononcent, plutôt que d'attendre que le représentant de l'Etat modifie unilatéralement les statuts de la Communauté.

Comme tout transfert, il emporte celui de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16-1,

Vu la première présentation au bureau élargi aux maires du 8 juin 2016,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 31 mai 2016,
- du Bureau élargi aux maires du 15 juin 2016,
- des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 13 et 14 juin 2016,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 2 abstentions (Claude BERVAS-pouvoir Annie PONT) :

- **approuve le transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » au 1er janvier 2017 à la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la modification des statuts en conséquence,**
- **charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes,**
- **autorise le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

MODIFICATION DES STATUTS

Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Le président indique à l'assemblée que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département. Elle prévoit l'élaboration, dans un cadre partenarial comportant l'État, le département, les communes et les représentants des gens du voyage, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. L'aire d'accueil pour le séjour des familles du voyage doit être conçue comme un des modes d'habiter au sein d'un maillage d'offres d'accueil ou d'habitat plurielles et complémentaires.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe prescrit à partir du 1er janvier 2017 des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes. C'est le cas de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Cette compétence deviendra une compétence obligatoire dès le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences d'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

La question se pose de savoir si les grands rassemblements – pour lesquels la Communauté est déjà compétente (« le financement et la gestion ou la participation au financement et à la gestion d'une aire de stationnement pour accueillir les grands rassemblements des gens du voyage ») – sont ou non inclus. Il est à noter que l'étendue de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » n'est pas précisée par le code général des collectivités territoriales. A notre connaissance, aucune jurisprudence n'a encore eu à se prononcer sur cette question précise. Toutefois, la loi précitée du 5 juillet 2000 traite des deux aspects que sont les aires permanentes et les aires de grand passage. On peut donc estimer, de ce point de vue, qu'il n'existe qu'une catégorie générique nommée « aire d'accueil » dans laquelle se retrouvent à la fois les aires permanentes et les aires de grand passage.

Selon l'article 68-I de la Loi NOTRe, « *Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017* [...]. *Si une communauté de communes* [...] *ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date* ».

En conséquence, il est proposé au conseil de Communauté d'engager une procédure de transfert de compétence afin que les communes se prononcent, plutôt que d'attendre que le représentant de l'Etat modifie unilatéralement les statuts de la Communauté.

Comme tout transfert, il emporte celui de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». La loi précitée du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, d'une part, et l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma, d'autre part. S'agissant de notre territoire, seule la Ville de Landerneau est donc concernée ; celle-ci disposant de deux aires conformes au schéma départemental du Finistère, approuvé le 22 octobre 2012. Ces aires seront donc transférées à la Communauté via une mise à disposition.

En outre, ce transfert de compétence emporte celui du pouvoir de police spéciale des maires, dont le contenu est défini à l'article 9 de la loi précitée du 5 juillet 2000, vers le président de la

Communauté, selon l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il est possible de s'opposer à ce transfert de pouvoir de police dans les six mois suivants la date du transfert de compétence.

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* ».

<u>La gestion des aires d'accueil des gens du voyage</u>

L'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais la possibilité de confier la gestion d'équipements communautaires à l'une des communes membres. Ainsi, « *Sans préjudice de l'article L.5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ». Il est donc proposé au conseil de Communauté de confier la gestion de ces deux aires à la Ville de Landerneau, par le biais d'une convention, selon les dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16-1

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 31 mai 2016,
- du Bureau élargi aux maires du 15 juin 2016,
- des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 13 et 14 juin 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au 1er janvier 2017 à la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la modification des statuts en conséquence,**
- **charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes,**
- **autorise le président à :**
  - **signer une convention et tout avenant éventuel avec la Ville de Landerneau, selon les dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales afin de confier à celle-ci la gestion des deux aires d'accueil existantes à Landerneau,**

- **prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

MODIFICATION DES STATUTS

Transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes »

Présentation de la compétence MSAP

Le président indique à l'assemblée que depuis 2004 la Communauté gère la Maison des Services Publics. Cet équipement, a pour vocation d'être pour le territoire un lieu d'accueil du public au sein duquel il peut trouver un grand nombre de services dans les domaines de l'emploi notamment.

Aujourd'hui, cet équipement propose au public les opérateurs suivants : Communauté de communes, Trésorerie, CLIC, Mission Locale, PLIE, Sato Interim, Pôle emploi, CAF et répond en grande partie à la définition des maisons de services au public (champs d'actions des opérateurs dans le domaine de l'emploi, présence de services publics…).

Les conditions d'obtention de la bonification de la dotation globale de fonctionnement vont devenir de plus en plus contraintes dans les années à venir (pour atteindre 9 des 12 groupes de compétences prévues par l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales).

Parmi ces compétences figurera « **la création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes »** en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Communauté propose donc que lui soit transférée cette compétence.

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision intuitive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commun membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. […]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que *« l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »*, ainsi que par *« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».*

Labellisation des MSAP

Parallèlement à ce transfert de compétences, la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée définit que le Département et l'Etat mènent conjointement l'élaboration d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public (SDAAS, proposé pour une durée de 6 ans) en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le SDAAS du Finistère est à l'état de diagnostic et devrait être approuvé avant la fin de l'année 2016.

Enfin, afin de s'inscrire durablement dans ce schéma et de garantir l'atteinte des objectifs d'une Maison de Services Au Public, la collectivité va se lancer dans une démarche de labellisation de son équipement au cours du second semestre 2016. Cette labellisation concrétise les attendus de l'article 27 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, soit la mise en place pour chaque maison d'une convention-

cadre conclue entre les opérateurs présents dans l'équipement et définissant pour celui-ci : les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les prestations qu'elle peut délivrer, les conditions de financement et d'accueil du public.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 31 mai 2016,
- du Bureau élargi aux maires du 15 juin 2016,
- des commissions Aménagement du territoire, Environnement, Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme des 13 et 14 juin 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve**

- **le transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » au 1er janvier 2017 à la Communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas,**
- **la création d'une Maison de Services Au Public,**

➔ **charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes et la modification des statuts en conséquence,**

➔ **autorise le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

SIVALOM

➔ **Avis sur la dissolution du syndicat**

Le président indique que dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale adopté par arrêté préfectoral du 30 mars 2016, le préfet invite les communautés de communes concernées (pays de Landerneau-Daoulas et pays de Landivisiau) et le SIVALOM à approuver la dissolution du syndicat à l'issue des opérations de déconstruction et de dépollution de l'usine de compostage des ordures ménagères de Saint Eloi à Plouédern. Ce point est également inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du SIVALOM du 22 juin 2016.

Depuis début mai 2016, le centre de transfert des ordures ménagères résiduelles est en activité et géré dans le cadre d'une entente intercommunale regroupant les communautés de communes du pays de Landerneau-Daoulas et du pays de Landivisiau.

Aussi, l'usine, propriété du SIVALOM, n'a plus de fonction et s'agissant d'une installation classée, fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité. L'orientation retenue est de donner à ce terrain une vocation économique.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 mai 2016 et de la commission Environnement du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité donne un avis favorable sur la dissolution du SIVALOM qui ne sera effective qu'à l'issue des travaux de déconstruction et de dépollution de l'usine de compostage des ordures ménagères de Saint Eloi à Plouédern.**

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME de Dirinon

➔ **Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n°1**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

Suite à l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme le 28 avril 2015, la commune de Dirinon a constaté une erreur matérielle sur son document d'urbanisme : lors de l'approbation de la révision du POS en PLU, les éléments de bocage identifiés et protégés au titre de la loi Paysage, qui figuraient bien dans le PLU arrêté le 27 juin 2013 sur des planches graphiques spécifiques, ont été malencontreusement omis.

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à compter du 1er décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de Dirinon.

L'objectif de cette procédure est de réintégrer les éléments de bocage à préserver au titre de la loi Paysage au règlement graphique du PLU et au plan consacré aux Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, le dossier a été mis à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, il revient au Président de la Communauté d'en présenter le bilan et d'approuver le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirinon a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 avril 2015. Suite à cette approbation, la commune a constaté une erreur matérielle sur son document d'urbanisme : lors de l'approbation de la révision du POS en PLU, les éléments de bocage identifiés et protégés au titre de la loi Paysage, qui figuraient bien dans le PLU arrêté le 27 juin 2013 sur des planches graphiques spécifiques, ont été malencontreusement omis.

Au moment de l'approbation, afin de réduire le nombre de plans du règlement graphique présents dans le dossier de PLU, les « Eléments de patrimoine et du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2°*du Code de l'Urbanisme» ainsi que le périmètre de centralité et de diversité commerciale ont été reportés directement sur les plans règlementaires de zonage et n'ont plus fait l'objet de planches spécifiques. Or, les éléments de bocage, qui figuraient bien dans le PLU arrêté le 27 juin 2013, ont malencontreusement été omis.

*références réglementaires en vigueur lors de l'approbation du PLU le 28 avril 2015

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas étant devenue compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, la commune de Dirinon a donc demandé à la Communauté de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée pour remédier à cette erreur matérielle dans les plus brefs délais.

2/ Le cadre réglementaire de la modification simplifiée

L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme stipule que selon certains cas, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, être effectuée selon une procédure simplifiée. Cette procédure concerne entre autre la rectification d'une erreur matérielle.

La réintégration des éléments de bocage à préserver au titre de la loi Paysage au règlement graphique du PLU satisfait aux conditions de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où cette modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'article L.153-47 stipule que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

→ Par délibération du 11 décembre 2015, le conseil de Communauté a arrêté les modalités de mise à disposition du public.

→ Par lettre du 22 mars 2016, le dossier de modification simplifiée a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

→ Le dossier a été mis à disposition du public du 18 avril au 18 mai 2016 inclus.

A l'issue de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition du dossier au public, il revient au Président de la Communauté d'en présenter le bilan et d'approuver le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

3/ Les avis des Personnes publiques associées

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées, la Communauté de a recueilli 5 avis de la part des Personnes Publiques Associées :

→ la commune de Dirinon qui a émis un avis favorable à la rectification de l'erreur matérielle,

→ la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui confirme dans un premier temps que l'objet relève effectivement de la procédure de modification simplifiée en tant qu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, et qui, dans un second temps, demande que soit vérifié dans le dossier le fait que les éléments dont elle indique que leur source provient du PLU arrêté le 27/06/2013 et qui n'auraient pas été modifiés lors de l'approbation proviennent effectivement du PLU arrêté.

→ la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest qui n'a pas formulé d'observation particulière,

→ la ville de Landerneau qui n'a pas formulé d'observation sur le projet,

→ la Région Bretagne qui n'a pas formulé d'observation sur le projet.

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, et plus spécifiquement à celui de la Préfecture, il est précisé dans le rapport de présentation, au nouveau chapitre consacré aux modifications apportées au PLU depuis son entrée en vigueur, que les différences qu'elle a pu observer entre le dossier de PLU arrêté et celui d'approbation sont liées à des évolutions de zonage actées suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique relative à la révision du PLU, et ne sont pas en lien avec la présente modification simplifiée qui vient simplement ajouter au règlement graphique les éléments bocagers protégés au titre de la loi Paysage omis au moment de l'approbation.

4/ Le bilan de la mise à disposition du public

Conformément à la délibération du conseil de Communauté en date du 11 décembre 2015 arrêtant les modalités de mise à disposition du public :

- le projet de modification simplifiée a été mis à la disposition du public avec un registre d'observations au siège de la Communauté et en mairie de Dirinon aux heures d'ouverture habituelles du public. Cette mise à disposition du dossier s'est déroulée du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 inclus.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été affiché au siège de la Communauté et en mairie de Dirinon à compter du vendredi 8 avril 2016 et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- un avis au public est paru dans deux journaux diffusés dans le Département : le vendredi 8 avril dans le Télégramme et le samedi 9 avril dans le Ouest-France.
- un avis au public relatif à la modification simplifiée ainsi que les différentes pièces du dossier de modification simplifiée n°1 ont été mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté et de la mairie de Dirinon à compter du vendredi 8 avril 2016 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Aucune remarque n'a été consignée sur les registres d'observations tenus à disposition au siège de la Communauté comme à la mairie de Dirinon. Aucun courrier n'est parvenu à la Communauté.

Aucune modification n'est donc apportée au dossier de modification simplifiée suite à la mise à disposition du dossier au public.

DELIBERATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Dirinon en date du 28 avril 2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°2015-01-URBA en date du 9 décembre 2015 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de Dirinon,

Vu la délibération de la Communauté du 11 décembre 2015 arrêtant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 18/04/2016 au 18/05/2016 inclus,

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 mai 2016, et de la commission Aménagement du territoire du 13 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :**

- ➔ **le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Dirinon,**
- ➔ **le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Dirinon tel qu'annexée à la présente délibération en apportant une précision au rapport de présentation suite à la remarque de la Préfecture.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et à la mairie de Dirinon pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ECONOMIE

ZAE de Kergonidec nord/Landerneau

➔ **Etude environnementale**

- **Modalité de mise à disposition du public**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie indique à l'assemblée que dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas rendue obligatoire pour la ZAE Kergonidec Nord (surface habitable de plus de 10 000 m²), l'autorité environnementale a été sollicitée et le dossier reconnu complet le 10 juillet 2015.

Par arrêté préfectoral du 7 août 2015, l'autorité environnementale a demandé la réalisation d'une étude d'impact, arguant notamment d'une continuité d'aménagement entre Kergonidec nord et Kergonidec sud ayant pour effet de réévaluer la surface potentielle habitable et de dépasser le seuil de 40 000 m² au-delà duquel une évaluation environnementale est obligatoire.

Cette étude a été réalisée et vient d'être déposée le 7 juin 2016 pour instruction. A l'issue de son analyse, la Communauté sera tenue de mettre à disposition du public cette étude et les éventuelles observations de l'autorité environnementale constituant le dossier ainsi que les registres de dépôt d'observations. Il convient dans cette situation de définir les conditions dans lesquelles se fera cette mise à disposition du public.

Il est proposé au conseil de Communauté :

1. de fixer la durée de cette mise à disposition à 21 jours (durée minimale légale 15 jours),
2. de mettre à disposition du public le dossier dans les mairies des deux communes concernées (Landerneau et Plouédern) et au siège de la Communauté.

Un arrêté du président précisera l'ensemble des conditions dans lesquelles cette mise à disposition se déroulera notamment les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et

formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. L'ensemble des documents sera également disponible sur le site internet des collectivités concernées.

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 et son article 12.2,

Vu le code de l'environnement et son article R122-11 modifié par décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011-art1 et les articles L.121-2 et L.122-1-1, relatifs aux conditions de mise à disposition du public,

Vu l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral qui en découle du 7 août 2015 rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact,

Suite à l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 13 juin 2016 et du Bureau communautaire du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les modalités de mise à disposition du public du dossier comprenant l'étude environnementale et les observations éventuelles formulées par l'autorité environnementale.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Station d'épuration de Dirinon

➔ **Validation de l'avant-projet de restructuration**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement présente le projet de délibération.

La restructuration de la station d'épuration de Dirinon fait l'objet d'études confiées à Eau du Ponant dans le cadre d'un contrat en quasi régie. Ces études au stade avant-projet, validées par la police de l'eau et les financeurs sont présentées en conseil de Communauté pour validation et poursuite de l'opération.

L'étude de zonage assainissement eaux usées de Dirinon a mis en évidence la nécessité d'engager la restructuration de l'installation de traitement constituée de lagunes construites en 1988, d'une capacité de réelle de 1280 EqH 300 m3/j.

Aux non conformités constatées sur les paramètres MES (Matières en suspension) et DCO (Demande chimique en Oxygène) se rajoutait la limite de performances des lagunes vis-à-vis de la sensibilité du milieu récepteur.

Ces situations pouvaient obérer la commune de Dirinon dans la poursuite de son développement. En effet, l'impact de cet équipement sur le milieu récepteur avait été souligné par la police de l'eau et rendait nécessaire une reprise de l'installation de traitement.

Au stade de l'avant-projet porté par Eau du Ponant, une réunion du comité de pilotage a permis le 24 mai 2016 d'arrêter les éléments essentiels du programme tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens à mettre en œuvre.

1- Sur la base des objectifs retenus relatifs au milieu récepteur, les niveaux de performances de la station à construire ont été déterminés comme suit :

	Normes de rejet retenues		
	Concentration	Rendement	Valeur de concentration ou de rendement à considérer
DBO5	25mgO2/L	95%	Moyenne journalière
DCO	90mgO2/L	90%	Moyenne journalière
MES	25 mg/L	95%	Moyenne journalière
NH4	5,0 mg/NH4/L	-	Moyenne annuelle
NTK	10 mgN/L	90%	Moyenne journalière
NO2	-		-
NO3	-		-
NGL	15 mgN/L	90%	Moyenne journalière
P	2 mgP/L	-	Moyenne annuelle
E. coli (en sortie de lagune)	1000 /100mL		Moyenne journalière

Pour atteindre ces performances, le choix s'orienterait vers une station à boues activées d'une capacité de 1450 EH permettant de faire face à l'évolution de la population et des activités jusqu'en 2044.

2- Cet équipement comprendrait :

- En filière eau
  - Un dessableur dégraisseur,

- Un bassin d'aération,
- Une unité de déphosphatation physico-chimique,
- Un clarificateur,
- Deux lagunes de finition (2 des 3 lagunes existantes) pour abattement bactériologique.

– En filière boues
  - Un stockage de boues liquides drainées épaissies pour valorisation agricole ou des lits de séchage,

Les études de diagnostics de réseaux permettront de valider le dimensionnement des ouvrages et d'arrêter le programme des travaux avant le lancement de la consultation.

L'enveloppe d'opération est évaluée à 1 120 000 € HT comprenant :

Désignation	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	60 000 €
Travaux	940 000 €
Etudes diverses	40 000 €
Frais divers aléas	80 000 €
Montant total HT	1 120 000 €

Financeurs potentiels	Financement	Montants estimés
Agence de l'eau (subvention)	60%	672 000 €
Agence de l'eau (avance)	20%	
Région Bretagne		
Département	10%	112 000 €
Communauté		336 000 €
		1 120 000 €

Vu la délibération 2015-118 du 25 septembre 2015 relative au programme pluriannuel d'investissement,

Suite à l'avis favorable du conseil d'exploitation Assainissement du 9 juin 2016 et du Bureau communautaire du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve :**

- **le projet de restructuration des installations de traitement des eaux usées de l'agglomération de Dirinon, au sens de l'étude de zonage, au stade AVP,**
- **le plan de financement prévisionnel ci-dessus,**

➔ **autorise le président à solliciter les subventions et avances auprès des financeurs (Agence de l'eau Loire Bretagne, Région Bretagne, Département du Finistère).**

****

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Restructuration des installations d'épuration de Dirinon, La Martyre-Ploudiry et Irvillac

➔ **Sollicitation de subventions**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement présente le projet de délibération.

La restructuration des installations d'épuration de Dirinon, La Martyre-Ploudiry et Irvillac nécessite la réalisation de diagnostics de réseaux afin de cerner le fonctionnement de ceux-ci et déterminer les conditions de fonctionnement réelles des équipements de traitement (débit, part d'eaux parasites, marge d'évolution…). Ces études sont financées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Département.

Les études de restructuration des différentes installations de traitement en assainissement collectif des communes de Dirinon, La Martyre-Ploudiry et Irvillac ont été confiées à Eau du Ponant (contrat en quasi régie) et deux bureaux d'études (respectivement ARTELIA et IRH). En parallèle à ces études il convient de lancer des diagnostics de réseaux permettant de bien appréhender leurs conditions de fonctionnement et optimiser le dimensionnement des équipements à créer.

Ces études ont été inscrites au programme pluriannuel d'investissement 2016 et sont estimées à de 50 000 € par secteur concerné, soit un budget global de 150 000 € financé à hauteur de 50 %.

Vu la délibération n°2015-118 du 25 septembre 2015 relative au programme pluriannuel d'investissement,

Suite à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Assainissement du 9 juin 2016 et du Bureau communautaire du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département du Finistère.**

****

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Raccordement du projet CAP HORN/Landerneau

➔ Signature d'une convention avec la société LE NOBLE AGE

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que le projet immobilier CAP HORN, équipement hospitalier composé de 170 lits de soins et 30 lits en déambulatoire, va être construit sur la ZAE de Kergonidec Nord. Ce projet va générer un volume et un flux de pollution dont l'impact sur les installations de collecte et de traitement, en termes de capacité, est important. Sur la base des circulaires orientant le dimensionnement d'installation d'assainissement pour ce type de projet, le projet CAP HORN représente une charge évaluée à 511,5 Eh. Dans ce cadre une convention de déversement autorisant le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif sera établie dans le respect du règlement du service assainissement.

Ce type d'équipement n'est pas soumis à la PFAC (PAC) du fait de son classement en équipement hospitalier. Pour autant, en étant demandeur de raccordement sur un système d'assainissement collectif, le porteur de projet évite de construire une installation d'épuration individuelle et peut être soumis à une participation financière en application du second alinéa de l'article L1331-7-1 du CSP : *« Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire»*

Les travaux en cours de réalisation sur les ouvrages d'assainissement, en dehors de la zone d'activités économiques, portent sur une augmentation de capacité de collecte du poste de Kergonidec et sur une augmentation de capacité de traitement de la station d'épuration du Bois Noir. Le dimensionnement des ouvrages tient compte d'une part du développement des zones d'activités économiques et d'autre part de l'augmentation de la population afin de respecter les nouvelles exigences en matière de rejet dans le milieu récepteur fixées par arrêté préfectoral n° 2014010-0010 du 10 janvier 2014

Le coût de ces travaux sur les ouvrages précités est 6 821 021 € pour une capacité de 33 900 EH. Il est proposé de déterminer la participation financière sur ces bases, en les rapprochant de la charge induite par le projet soit 201 € par Equivalent habitant *(6 821 021 € montant total station et poste Kergonidec/33 900 EH capacité maximale station)* soit pour 511,5 EH 201 x 511,5 = 102 811 €.

Considérant la nécessité de faire supporter par le porteur de projet une participation financière aux outils de collecte et de traitement en s'appuyant sur le mode de calcul proposé,

Vu le règlement du service assainissement approuvé par délibération n°365 du 14 décembre 2012 et complété par délibération n°2015-117 en date du 25 septembre 2015

Vu le code de la santé publique et en particulier le second alinéa de l'article L1331-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station d'épuration du Bois Noir,

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 novembre 2015, du conseil d'exploitation Assainissement des 14 avril et 9 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité fixe à 102 811 € la participation demandée à la société LE NOBLE AGE porteur du projet CAP HORN et autorise le président à signer la convention de raccordement.**

POLITIQUE NAUTIQUE

Indexation des tarifs

Julien POUPON, vice-président en charge du nautisme indique à l'assemblée que la Communauté prend en charge pour les élèves scolarisés sur le pays de Landerneau-Daoulas les séances de voile, de kayak et les classes de mer organisées dans les centres nautiques de Rostiviec à Loperhet, de Moulin Mer à Logonna-Daoulas et à la base nautique de Landerneau.

Par délibération n°2014-45 du 20 mars 2014, le conseil de Communauté a approuvé le principe d'une indexation des tarifs des activités nautiques sur l'indice des prix à la consommation des ménages du mois de décembre de chaque année avec une application sur l'année scolaire suivante.

En 2014, l'indice INSEE hors tabac était en augmentation de 0,07 %. La variation étant quasi nulle, le conseil de Communauté par délibération n°2015-99 a décidé de ne pas faire évoluer les tarifs pour l'année scolaire 2015-2016.

En 2015, l'indice INSEE hors tabac est en augmentation de 0,2 %. Il est donc proposé de cumuler les augmentations 2014 et 2015 et d'augmenter la participation communautaire de 0,27 % à compter du 1er septembre 2016.

	Tarifs 2015-2016 (01/09/2015 au 31/08/2016)	Indice INSEE cumulé (décembre 2014 et 2015)	Tarifs 2016-2017 (du 01/09/2016 au 31/08/2017)	*A titre informatif, montant total incluant la participation du conseil départemental*	
	Base des montants pris en charge par la Communauté			*Primaire*	*Secondaire*
Une séance de voile	17 €	0.27 %	17,05 €	*18.45 €*	*20,05 €*
Une séance de kayak	13 €		13,04 €	*14.44 €*	*16,04 €*
Une journée de classe de mer	26 €		26,07 €	*31,07 €*	*33,07 €*

Sur cette base, les forfaits proposés pour l'année scolaire 2016-2017 sont les suivants (pour rappel : 60 % du tarif est forfaitisé et 40 % est calculé pour le nombre réel d'élèves) :

Forfait primaire (CE2-CM1-CM2) CCPLD (prise en charge de l'activité à 100 %)				
	0- 11 élèves	12-24 élèves	25-36 élèves	37 élèves et + (base : 40)
Voile	112,53 €	245,52 €	368,28 €	409,20 €
Canoë-kayak	86,02 €	187,68 €	281,52 €	312,80 €
Tarif par élève participant				
Voile	6,82 €			
Canoë-kayak	5,22 €			
Forfait secondaire CCPLD (prise en charge de l'activité à 65%)				
	0- 11 élèves	12-24 élèves	25- 36 élèves	37 élèves et + (base : 40)
Voile	73,14 €	159,59 €	239,38 €	265,98 €
Canoë kayak	55,91 €	121,99 €	182,99 €	203,32 €
Tarif par élève participant				
Voile	4,43 €			
Canoë kayak	3,39 €			

Ces tarifs sont applicables du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 mai 2016 et de la commission Services à la population/Tourisme du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité valide les tarifs proposés ci-dessus.**

AQUALORN

Mise à jour de la grille tarifaire[2]

Le président présente le projet de délibération.

Article 1 : abrogation des délibérations successives

La présente délibération abroge les délibérations suivantes :

- La délibération du 29 mars 2004 portant sur la fixation des tarifs d'entrée à Aqualorn
- La délibération du 24 juin 2004 sur la mise en œuvre de la politique sociale
- La délibération du 13 octobre 2004 portant sur la détermination des conditions financières d'accès pour les associations
- Les délibérations du 28 janvier 2005 portant sur la détermination de la prise en charge des transports vers Aqualorn pour les transports scolaires et sur la fixation d'un tarif de duplicata des cartes d'abonnement
- La délibération du 23 mars 2005 fixant le tarif « supplément balnéo »
- Les délibérations du 20 décembre 2005 fixant le tarif « activité/ formation surveillant de baignade » et la mise à disposition des bonnets de bain pour les groupes

[2] Départ de Sylvie LE GUILLOU-HENAFF

- Les délibérations du 23 mars 2007 fixant les modalités de remboursement des activités et la nouvelle grille tarifaire de 2007
- La délibération du 10 octobre 2008 portant sur la mise en place d'un tarif aux proratas
- La délibération du 9 octobre 2009 mettant en place la formation et fixant le tarif des stages de formation BNSSA
- La délibération n° 85 du 18 juin 2010 proposant la création de nouveaux tarifs
- La délibération n°120 du 14 décembre 2010 mettant à jour la tarification sociale lors du passage au semestre pour les leçons
- La délibération n°187 du 30 juin 2011 créant le tarif cours et location Aquabike
- La délibération n°134 du 11 février 2011 fixant le tarif « anniversaire »
- Les délibérations n°201-109 et 2014-110 du 19 juin 2014 proposant de nouveaux tarifs et modifiant les conditions de remboursement des activités
- La délibération n°2016-50 du 29 avril 2016 fixant les nouveaux tarifs pour les associations, la participation au titre de la politique sociale et une réduction pour les comités d'entreprise

Elle abroge également les délibérations mettant à jour régulièrement la grille tarifaire d'Aqualorn :

- 2015-88 du 26 juin 2015 fixant les tarifs 2015
- 2014-44 du 20 mars 2014 fixant les tarifs 2014
- 2013-51 du 30 mars 2013 fixant les tarifs 2013
- 281 du 30 mars 2012 fixant les tarifs 2012
- 154 du 01 avril 2011 fixant les tarifs 2011
- 26 du 26 mars 2010 fixant les tarifs 2010
- La délibération du 27 mars 2009 fixant les tarifs 2009
- La délibération du 26 février 2008 fixant les tarifs 2008

Article 2 : Tarifs à destination du public

Journée

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Entrée simple	tarif unitaire valable 1 journée - gratuit pour les moins de 3 ans	5,00 €	4,00 €	29/03/2004	
Famille	tarif unitaire pour une famille de 4 personnes au minimum dont 2 enfants payants		4,00 €	29/03/2004	
Accès réduit	accès durant les comptétitions (ouverture partie ludique uniquement)	2,50 €	2,00 €	19/06/2014	
Forfait vacances 5 jours /personnes	tarif qui permet de venir autant de fois que l'on veut pendant 5 journées sur une période de 5 à 10 jours.	16,00 €	14,00 €	19/06/2014	

Abonnement

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Abonnement 10 entrées	10 entrées non nomitatives	42,00 €	33,00 €	29/03/2004 et 23/03/2007	
Recharge 5 entrées	recharge de 5 entrées, possible uniquement si une carte 10 entrées a déjà été achetée	21,00 €	16,50 €	18/06/2010	
Abonnement carte temps (par personne)	valable 1 an à date achat - quantité minimum au premier achat : 4h adultes et 5 h tarif enfant / étudiant / demandeur emploi- ne peut se partager	10,40 €	10,50 €	29/03/2004 et 23/03/2007	
Carte temps heure	recharge après premier achat, quantité minimum 1 heure	2,60 €	2,10 €	29/03/2004, 23/03/2007 et 19/06/2014	
Forfait mois (par personne)	accès illimité sur une durée de 1 mois à date d'achat	35,00 €	27,00 €	19/06/2014	
Forfait annuel (par personne)	accès illimité sur une durée de 1 an à date d'achat	350,00 €	270,00 €	19/06/2014	
Tarif recréation carte	en cas de recréation de carte pour compenser le coût des cartes		2,10 €	28/01/2005 et 23/03/2007	

Balnéo (réservée aux + 18 ans)

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Supplément balnéo	supplément ponctuel sur une entrée ou une carte abonnement piscine	4,00 €		23/03/2005	annule le tarif entrée balnéo plein tarif adulte et étudiant - 10€ adulte et 9€ étudiants - délibrations du 29/03/2004
10 entrées balnéo	valable 1 an à date d'achat - accès espace piscine + balnéo	80,00 €	74,50 €	29/03/2004, 23/03/2005 et 23/03/2007	23/03/2005 pour 10 entrées adulte à 80€ et 23/03/2007 pour le tarif étudiant à 74€50
Annuel balnéo + piscine	accès illimité espace piscine + balnéo sur une durée de 1 an à date d'achat	500,00 €	350,00 €	19/06/2014	

Autres prestations

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Location Aquabike (réservé + 18 ans)	supplément sur une entrée ou une carte d'abonnement piscine après réservation du vélo aquatique pour 20 minutes	2,00€ les 20 minutes		01/04/2011	
Forfait Bien-être (réservé + 18 ans)	prestation ponctuelle faisant intervenir un professionnel du bien-être (réflexologue plantaire, modelage ...) et offrant le bénéfice du soin, de la piscine et de la balnéo	19,00€ la séance		29/04/2016	Pas de tarif réduit sur cette prestation
Anniversaires (6 à 12 ans + accompagnateurs)	prestation anniversaire sur réservation - donne le droit à 1 h d'animation + balnéo pour les accompagnateurs, un espace goûter durant 3/4 d'heure et 1 heure de baignade libre	8,00€ (accompgnateurs compris)		11/02/2011	
Circuit training (réservé + 18 ans)	Aqualorn devient une salle de fitness durant 1 heure - sur créneau et espace réservés	7 €		19/06/2014	
Tarif Comité entrepise	possibilité après conventionnement de bénéficier de 5% de réduction pour l'achat de 10 tickets de même tarif (grille tarif public hors leçons)	-5%		29/04/2016	

Valeurs inactives

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Bons gratuits école du territoire	édition pour les kermesses sur demande de bons gratuits aux écoles du territoire une fois par an à hauteur de 5 tickets pour 100 élèves	bon pour 1 entrée enfant (3 à 18 ans)		décision de bureau	
Bons gratuits associations sportives du territoire	édition pour les évènements organisés par les associations sportives du territoire sur demande une fois par an à hauteur de 5 tickets	bon pour 1 entrée enfant (3 à 18 ans)		décision de bureau	
Bons gratuits mairie du territoire	édition sur demande de bons gratuits aux communes du territoire dans le but de promouvoir Aqualorn lors des rendez-vous d'accueil des nouveaux habitants	bon pour 1 entrée enfant (3 à 18 ans)		décision de bureau	
Bons gratuits remboursement	Aqualorn étant une régie de recettes, il ne lui est pas possible de rembourser de façon monétaire. En cas de problème, un bon équivalent à la prestation non consommée est transmis sur justificatif des agents d'accueil.	bon pour 1 entrée enfant ou adulte et/ou balnéo.		décision de bureau	
Chèque cadeau	édition de bon cadeau correspondant à la grille tarifaire en cours - validité 1 an à date d'achat.	selon grille tarif public		décision de bureau	

☞ Les tests de natation sont gratuits.

Seul l'accès "ordinaire" aux bassins est payant en fonction du tarif de la personne demandant ce test.

☞Les gendarmes et pompiers du secteur des communes membres bénéficient d'un tarif préférentiel sur les heures d'ouverture au public. La détermination du tarif et les heures d'accès sont précisées par convention.

Article 3 : Tarifs leçons et activités

Leçons et activités

DESIGNATION	explication tarif	adulte	étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
10 séances	tarif pour 10 séances sur inscription préalable - ce tarif est valable pour les stages d'été et la natation adpatée		72,00 €	29/03/2004, 23/03/2007, 18/06/2010 et 01/04/2011	
Semestre	tarif pour une session semestrielle (entre 14 et 16 séances selon calendrier) sur inscription préalable	120,00 €	108,00 €	18/06/2010	
Année	tarif pour une session annuelle de septembre à juin sur inscription préalable	220,00 €	200,00 €	19/06/2014	

Aquabike

DESIGNATION	explication tarif	adulte	étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Semestre	tarif pour une session semestrielle de cours d'aquabike (entre 14 et 16 séances selon calendrier) sur inscription préalable	150,00 €	120,00 €	01/04/2011 pour 150€ et 19/06/2014 pour 120€	
Année	tarif pour une session annuelle d'aquabike de septembre à juin sur inscription préalable	275,00 €	198,00 €	19/06/2014	

Autres prestations

DESIGNATION	explication tarif	adulte	étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Cours à l'unité	tarif qui permet de venir pratiquer un cours (aquagym, aquabike, aquajogging etc.) selon disponibilités et sur réservation	10,00 €	8,00 €	18/06/2010	
Prorata	ce tarif permet d'intégrer un cours en cours de semestre selon le nombre de cours restant et selon les disponibilités du cours	8,00€ / séance- 10,00€ / séance bike	7,20€ / séance - 8,00€ / séance bike	19/06/2014	ce tarif rend caduque la délibération du 10/10/2008 permettant d'adapter au calendrier scolaire (jour férié et pont) la tarifcation des leçons
Forfait VIP	donne accès à toutes les activités à Aqualorn (piscine + balnéo + location vélo + cours unité) selon disponibilités et sur réservation	850,00 €	750,00 €	19/06/2014	

Divers

DESIGNATION	explication tarif	adulte	étudiant / demandeur emploi	délibérations de références	remarques
Formation BNSSA	50 heures de formation à l'examen BNSSA + livret de formation	200,00 €		09/10/2009	un remboursement est également prévu de la formation pour tout lauréat de l'examen effectuant 300h de surveillance à Aqualorn
Condition de Remboursement	remboursement pour raisons médicales, professionnelles (sur présentation d'un justificatif) ou personnelles (après étude de la demande) - remboursement à partir de 4 séances consécutives ou plus manquées sur une durée de 1 mois minimum	remboursement au pro-rata des leçons manquées déduit, de 10,00€ de frais de gestion. Le prorata se calcule à raison de 15 séances par semestre et de 30 séances par année selon le tarif réglé par l'usager		30/03/2006 et 19/06/2004	s'il y a moins de 4 cours d'activités manqués et sur présentation d'un justificatif, le report est proposé sur les disponibilités en cours à l'unité - le report n'est pas possible sur les leçons à progression.

Article 4 : Tarifs pour associations ou groupes

- **Groupes fréquentant Aqualorn sur les horaires du public**

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibération de référence	remarques
8 à 10 personnes sur le public	destiné au centre ou structure de groupe, sur réservation - le port de bonnet est imposé aux groupes enfants par souci de faciliter la surveillance	33,00 €	29,00 €	29/03/2004 et 23/03/2007	les bonnets sont prêtés par Aqualorn
Personnes supplémentaires	dans le cadre du groupe pour toute personne dépassant le nombre de 10	3,30 €	2,90 €	29/03/2004 et 23/03/2007	
Accompagnateurs	pour tout accompagnateur du groupe dans les normes d'encadrements (si plus d'accompagnateurs - tarif personne supplémentaire)	0,00 €	0,00 €		l'accès pour les accompagnatauers de groupes adultes ou enfants en situation de handicap est gratuit
Bonnet	lors du prêt de bonnet, en cas de non restitution à l'accueil des bonnets prêtés		2,10 €	20/12/2005 et 23/03/2007	23/03/2007 passage de 2€ à 2€10

Après convention, les groupes peuvent bénéficier d'une facturation mensuelle.

- **Groupes fréquentant Aqualorn lors de créneaux réservés**

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibération de référence	remarques
		prix au m² par heure et surface bassin allouée			
Associations	destiné aux groupes, après conventionnement, selon une autorisation de créneau réservé (usager occasionnel)	0,55 m²		13/10/2004 (0,42 € m²), 23/03/2007 (0,43 € m²) et 29/04/2016 (0,55€m²)	
tarif au forfait		1 à 2 groupes par créneau	plus de 2 groupes par créneau		
Associations (forfait)	destiné aux groupes, après conventionnement, selon une autorisation de créneau réservé (usager régulier)	60,00 €	20,00 €	29/04/2016	

Associations sportives scolaires

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant / étudiant / demandeur emploi	délibération de référence	remarques
Associations portives scolaires	destiné aux associations sportives scolaires, 1 créneau de 1 heure 30 minutes pour 2 lignes d'eau	875,50 € par an		13/10/2004 et avenant à la convention UGSEL et UNSS du 11/10/2012	le montant total est proratisé au trimestre et divisé par le nombre d'établissement bénéficiant du créneau

Article 5 : Tarif social

Cet article reprend les termes de la délibération du 24/06/2004.

L'accès d'AQUALORN à tous, quelle que soit la condition sociale des usagers, est un principe auquel adhère la Communauté.

Les différents échanges sur cette question ont conclu à la nécessité de faire des communes des pivots du dispositif à mettre en place pour l'application d'une tarification adaptée aux publics aux faibles ressources ou en difficulté.

Il est prévu de reverser directement aux bénéficiaires après validation par les services sociaux des communes membres dont ils dépendent pour les prestations : cartes leçons enfants, cartes entrées enfants, cartes entrées adultes.

La Communauté limite sa participation aux usagers ayant un revenu inférieur ou égal au coefficient fiscal le plus bas déterminé par les services fiscaux (QF1). Le président est autorisé à reverser aux familles bénéficiaires le montant de la participation communautaire.

DESIGNATION	explication tarif	adulte	enfant	délibération de référence
Pour l'achat d'une carte 10 entrées	versement d'une participation financière aux usagers - Au préalable l'usager aura payé à Aqualorn le tarif plein et se verra remettre une facture .L'usager constituera le dossier auprès de sa commune+ traitement service comptabilité qui rembourse par mandat administratif	8,00 €	8,00 €	24/06/2004
Pour l'achat une carte de 10 leçons (stage et natation adaptée)		pas de participation	15,00 €	24/06/2004
Pour l'achat d'une carte d'un semestre de leçons			22,50 €	14/10/2010
Pour l'achat d'une carte d'une année de leçons			29,00 €	29/04/2016

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 mai 2016 et des commissions Services à la population/Tourisme et Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité abroge les délibérations citées à l'article 1 et valide :**

- **la grille tarifaire exhaustive définie dans les articles précédents et appliquée par la régie de recettes,**
- **l'application de cette grille tarifaire à compter du 1er juillet 2016.**

AQUALORN

Programme d'amélioration des performances énergétiques et mise aux normes d'accessibilité

➔ **Contrat de partenariat 2014-2020**

Le président présente le projet de délibération.

La Communauté présente à l'éligibilité du contrat de partenariat 2014-2020 signé entre la région Bretagne et le Pays de Brest le projet de rénovation énergétique et de mise aux normes d'accessibilité d'Aqualorn.
Le conseil de Communauté doit délibérer pour autoriser le président à solliciter les crédits régionaux selon le plan de financement actualisé.

Aqualorn, complexe aquatique de la Communauté en service depuis juin 2004, est entré dans sa douzième année d'exploitation. Cet équipement est sans conteste le bâtiment le plus énergivore de la Communauté qui a fait réaliser en 2010 par le cabinet Altéréa un audit énergétique de l'ensemble de son patrimoine immobilier et une simulation thermique dynamique spécifique à Aqualorn.

Il ressort de cet audit qu'Aqualorn est confronté au vieillissement normal de certaines installations qui dans leur conception ne peuvent évoluer. Des marges de progrès sont encore possible pour amortir l'augmentation prévisible des coûts énergétiques mais supposent de faire appel à des technologies innovantes afin d'optimiser les conditions d'exploitation du complexe aquatique en faisant évoluer l'outil. Un premier pas significatif vers la transition énergétique d'Aqualorn a été réalisé en concevant une chaufferie énergie bois dont la mise en service depuis janvier 2016 permet de diversifier les sources d'énergie en faisant appel à la biomasse, énergie renouvelable et disponible localement.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre Armoen a vérifié la pertinence et la cohérence des pistes proposées par l'audit Altéréa et examiné la possibilité de les traduire en choix techniques pour réduire les consommations d'énergie, de fluides et les émissions de CO_2.

Les orientations définitives ont été retenues par le Bureau du 26 janvier 2016 au regard du temps de retour sur investissement et de la réduction des coûts de maintenance. Ce programme ne prévoit pas d'intervention sur l'enveloppe du bâtiment (toit, façade, sous-sol…) et la teneur du marché dont la consultation vient d'être lancée courant mai 2016 est constituée des prestations suivantes :

- traitement de l'air avec déshumidification (CTA thermodynamique double flux avec caloduc) permettant d'assurer un meilleur confort des baigneurs ainsi qu'une pérennité des infrastructures,

- calorifugeage en chaufferie des réseaux ECS et des échangeurs,

- éclairage LED des bassins et autres zones d'Aqualorn avec pilotage (système de gradation en fonction de la luminosité extérieure et par zonage) et raccordement des installations d'éclairage et des CTA à la GTC,
- traitement et rénovation de la filtration pour remédier aux problèmes de corrosion importants et mise en place de pompes à débit variable pour diminuer la consommation des puissances appelées et la perte de média filtrant lors des lavages.

A ces travaux sont adossés des aménagements pour mettre aux normes d'accessibilité l'équipement qui figure dans l'ADAP déposé en préfecture en septembre 2015.

Le programme de travaux de rénovation énergétique qui constitue le volet prépondérant de cette opération d'investissement dont l'enveloppe globale prévisionnelle a été fixée à 656 300 € HT par délibération du conseil de Communauté du 13 février 2015 relève de la fiche action 1-1" soutien aux équipements structurants du pôle métropolitain du Pays de Brest" du contrat de partenariat 2014-2020 signé avec la Région Bretagne.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 juin 2016 et des commissions Services à la population/Tourisme et Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve le nouveau plan de financement prévisionnel qui tient compte des aides aujourd'hui notifiées de l'Etat (DETR et FSIL) et du taux actualisé de subvention du contrat de partenariat 2014-2020 avec la Région auquel peut prétendre la Communauté pour mener son projet,**

➔ **autorise le président à solliciter les crédits régionaux au titre du Contrat de partenariat du Pays de Brest 2014-2020 et effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de cette subvention.**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération HT	**656 300,00 €**
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
DETR 2016	
sur travaux rénovation énergétique et mise aux normes d'accessiblité	150 000,00 €
Arrêté attributif de subvention du préfet du Finistère du 5 avril 2016	
DEPARTEMENT DU FINISTERE	
Contrat de Territoire 2015-2020	94 608,00 €
sur travaux rénovation énergétique 15 % de 630 720 €	
REGION Bretagne	
Contrat de partenariat 2014-2020 cf action 1-1	126 144,00 €
sur travaux rénovation énergétique 20% de 630 720 €	
Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)	
Arrêté attributif de subvention du Préfet de Région du 7 juin 2016	150 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	**520 752,00 €**
MAITRE D'OUVRAGE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	135 548,00 €
TOTAL MAITRE D'OUVRAGE	**135 548,00 €**
TOTAL HT	**656 300,00 €**

COMMANDE PUBLIQUE

ZAE Saint Eloi-Sant Alar (Mescoden) : Fouilles archéologiques

➔ **Groupement de commandes et CAO spécifique**

Le président indique à l'assemblée que dans une optique de rationalisation des moyens, de sécurisation juridique et de cohérence territoriale, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes concernant des travaux de fouilles archéologiques sur l'extension de la zone de Saint-Eloi (la zone étant partagée sur les territoires de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas et de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes).

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015 899 du 23 juillet 2015, pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes dont les dispositions sont arrêtées dans une convention constitutive (cf. projet en annexe).

Cette convention désigne les membres du groupement, ainsi que les modalités d'exécution administrative, technique et financière. Elle prévoit, notamment, que la répartition financière relative à la procédure de passation et d'exécution de la commande groupée se fera, entre les deux intercommunalités, sur la base des surfaces déterminées par les arrêtés préfectoraux portant les prescriptions de fouilles archéologiques. La consultation pour les marchés de travaux sera lancée après réception de ces arrêtés, ainsi que s'il y a lieu, les marchés de CSPS ou d'études liés.

Le coordonnateur du groupement proposé dans la convention est la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes.

Bien qu'en procédure adaptée la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas obligatoire, il est proposé la création d'une CAO ad hoc qui aura compétence pour l'attribution des marchés, par application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article précise que doit être désigné un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Un suppléant peut être prévu. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La CAO permanente de la CCPLD, ayant été constituée par délibération du 19 mai 2014 2014-68 il convient d'élire en son sein parmi les membres ayant voix délibérative, un représentant titulaire et un représentant suppléant qui participeront à la commission du groupement de commandes.

Le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve :**
  - o **l'adhésion au groupement de commandes,**
  - o **la désignation de la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes en tant que coordonnateur,**
- ➔ **autorise le président à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout avenant éventuel et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention,**
- ➔ **approuve la création d'une commission d'appel d'offre ad hoc, présidée par M. Bernard TANGUY,**
- ➔ **désigne pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :**
  - **Patrick LECLERC comme représentant titulaire,**
  - **Jean-Bernard FLOCH comme suppléant.**

RESSOURCES HUMAINES

Création d'un poste d'agent technique d'exploitation au service Assainissement collectif

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que le service public d'assainissement collectif est actuellement constitué d'une équipe de 12 agents :

- 1 responsable du service,
- 2 contrôleurs,
- 1 secrétaire,
- 2 chefs d'équipe exploitation,
- 6 agents techniques d'exploitation.

Suite à la mise en service des stations de Saint-Urbain, Daoulas et L'Hôpital-Camfrout, le temps d'intervention et d'entretien requiert désormais une plus grande présence des agents, du fait des installations à boues activées. Aussi le volume des heures de travail des agents consacré à la gestion de ces nouveaux équipements augmente et justifie la création d'un poste à temps complet, d'agent technique d'exploitation, en qualification groupe II minimum, groupe III maximum de la convention collective eau et assainissement. Le tableau des emplois passe de 6 à 7 postes et est modifié en conséquence de la façon suivante :

Nombre	Service	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Grade maximum
7	Assainissement collectif	Agent technique d'exploitation	Groupe II convention collective eau & assainissement	Groupe III convention collective eau & assainissement

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 14 juin 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016,
- du comité technique du 15 juin 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la création d'un poste à temps complet d'agent technique d'exploitation au service Assainissement collectif en qualification groupe II minimum, groupe III maximum et l'inscription des crédits nécessaires au budget.

FINANCES

FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

➔ **Répartition**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant le FPIC,
Vu les articles L2336-3 et L2336-5 du CGCT établissant la répartition de droit commun,
Vu la notification du FPIC de l'ensemble intercommunal 2016 en date du 7 juin 2016,

il est proposé d'approuver le mode de répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale, destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et de leur EPCI. Les ressources affectées à ce fonds ont progressé depuis 2012 et atteignent en 2016 la somme de 1 milliard d'euros.

L'ensemble intercommunal est bénéficiaire du reversement de ce fonds depuis son instauration et, chaque année, le conseil de Communauté s'est prononcé sur sa répartition au sein de cet ensemble en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Ce mode de répartition relève du droit commun depuis 2013.

Rappel du calcul :

L'échelon de référence est l'intercommunalité. La mesure de la richesse de l'ensemble intercommunal (EPCI et communes membres) se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Les contributeurs du fonds sont les ensembles intercommunaux et les communes dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois celui constaté au niveau national.

Les bénéficiaires sont les ensembles intercommunaux et les communes qui remplissent, à minima, la condition d'un effort fiscal supérieur à 1 (0,9 en 2015). En effet, pour pouvoir prétendre à la solidarité nationale, il convient de s'assurer que les collectivités ne font pas l'impasse sur une sollicitation locale de leurs contribuables. Notre ensemble intercommunal dispose d'un effort fiscal de 1,074611 en 2016 (1,075363 en 2015).

Ces ensembles intercommunaux sont ensuite classés selon un indice synthétique (IS), représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille (CC ou CA) et leur situation (rurales ou urbaines) en retenant les premiers 60 % des ensembles.

Cet indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé.

En 2016, le montant total notifié est 1 269 672 € (+22,4% par rapport à 2015) et l'indice est constitué comme suit :

indice synthétique		valeur du point		population DGF		montant du versement
1,076229000	x	23,6601290	x	49 862	=	1 269 672 €

Cette somme doit ensuite être répartie entre les membres de l'ensemble intercommunal selon trois modes possibles : le droit commun en fonction du CIF, le régime dérogatoire, les modalités libres. Les ensembles intercommunaux disposent de deux mois à compter de la notification (jusqu'au 7 août pour cette année) afin d'opter, via une délibération, pour une répartition dérogatoire.

Mode de répartition	Entre Communauté et communes	Entre les communes	Vote
Droit Commun	selon le CIF	selon le potentiel financier et la population DGF	pas nécessaire
Dérogatoire	selon le CIF ou autre critère	pondération par le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, critères complémentaires	majorité des 2/3 dans les deux mois de la notification
Libre	libre	libre	soit majorité des 2/3 et majorité simple des communes membres, soit unanimité du conseil communautaire dans les deux mois de la notification

Les répartitions réalisables :

1. <u>La répartition de droit commun du versement</u>

La répartition de droit commun de ce versement s'effectue :

- entre l'EPCI et les communes selon le coefficient d'intégration fiscale (CIF) établi à 0,325182 en 2016 (0 ,324923 en 2015),
- puis, pour le solde, entre ses communes membres en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

La répartition est présentée en annexe ci-après.

Rappelons que si elle ne nécessite pas de délibération, sa présentation en assemblée plénière permet de tenir débat et d'affirmer par un vote du conseil de Communauté, le choix délibéré de ce régime.

2. <u>Le régime dérogatoire</u>

Par délibération prise dans les deux mois suivant la notification, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil de Communauté peut procéder à une répartition du versement :

- entre la Communauté et les communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'année de répartition ou d'un autre critère. Ce critère ne peut pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du résultat obtenu par la répartition effectuée avec le CIF.
- entre les communes, en fonction :
  - de leur population,
  - de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI,
  - de l'écart entre leur potentiel fiscal ou financier par habitant et ceux de l'EPCI,
- d'autres critères complémentaires de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil de Communauté. Ces critères ne peuvent pas avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun.

3. <u>Les modalités libres</u>

Par délibération prise dans les deux mois suivant la notification, soit à la majorité des 2/3 du conseil et par délibération concordante des communes à la majorité simple soit à l'unanimité du conseil de Communauté, les modalités de répartition interne du versement peuvent être fixées librement, que ce soit :

- entre la Communauté et ses communes membres,

- ou entre les communes elles-mêmes.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire des 31 mai et du 14 juin 2016 et de la commission Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité décide de retenir le mode de répartition du reversement du FPIC selon le régime de droit commun, à savoir :**

- **en fonction du coefficient d'intégration fiscale de la Communauté,**
- **selon les potentiels financiers par habitant et les populations des communes,**

conformément au tableau de répartition ci-dessous.

		2016			2015		
Code INSEE	**Nom Communes**	**montant**	**fpic par habitant (population DGF)**	**part**	**montant**	**fpic par habitant (population DGF)**	**part**
29043	Daoulas	*35 677,00*	19,14 €	4,16%	*29 639,00*	15,79 €	4,23%
29045	Dirinon	*39 283,00*	16,12 €	4,58%	*33 184,00*	13,35 €	4,74%
29056	La Forest-Landerneau	*33 713,00*	17,92 €	3,93%	*28 107,00*	14,87 €	4,01%
29078	Hanvec	*42 383,00*	19,80 €	4,95%	*35 078,00*	16,47 €	5,01%
29080	Hôpital-Camfrout	*51 230,00*	20,75 €	5,98%	*42 538,00*	17,21 €	6,08%
29086	Irvillac	*31 237,00*	21,34 €	3,65%	*24 981,00*	17,35 €	3,57%
29103	Landerneau	*229 461,00*	14,12 €	26,78%	*185 823,00*	11,56 €	26,54%
29116	Lanneuffret	*3 011,00*	21,66 €	0,35%	*2 444,00*	17,97 €	0,35%
29137	Logonna-Daoulas	*50 079,00*	20,38 €	5,84%	*41 296,00*	16,83 €	5,90%
29140	Loperhet	*71 724,00*	18,91 €	8,37%	*60 168,00*	15,69 €	8,59%
29144	La Martyre	*12 517,00*	15,84 €	1,46%	*10 168,00*	12,90 €	1,45%
29156	Pencran	*29 980,00*	15,79 €	3,50%	*24 245,00*	12,95 €	3,46%
29180	Ploudiry	*17 072,00*	18,12 €	1,99%	*13 776,00*	14,83 €	1,97%
29181	Plouédern	*38 792,00*	13,54 €	4,53%	*32 368,00*	11,22 €	4,62%
29237	Roche-Maurice	*43 229,00*	21,69 €	5,05%	*35 146,00*	17,71 €	5,02%
29245	Saint-Divy	*25 010,00*	16,86 €	2,92%	*20 033,00*	13,78 €	2,86%
29246	Saint-Eloy	*5 188,00*	21,53 €	0,61%	*4 078,00*	17,21 €	0,58%
29268	Saint Thonan	*29 988,00*	18,71 €	3,50%	*23 067,00*	15,19 €	3,29%
29270	Saint-Urbain	*37 224,00*	22,29 €	4,34%	*29 118,00*	17,94 €	4,16%
29286	Tréflévénez	*3 754,00*	13,36 €	0,44%	*3 315,00*	11,39 €	0,47%
29294	Le Tréhou	*13 255,00*	20,65 €	1,55%	*10 925,00*	17,18 €	1,56%
29295	Trémaouézan	*12 991,00*	23,28 €	1,52%	*10 582,00*	19,14 €	1,51%
TOTAL et part communes		**856 798 €**	17,18 €	67,48%	**700 079 €**	14,13 €	67,51%
Part communauté		**412 874 €**	8,28 €	32,52%	**336 956 €**	6,80 €	32,49%

FINANCES

Décision modificative

➔ SPAC : révision de l'enveloppe des dépenses exceptionnelles

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que chaque année les budgets communautaires disposent d'une enveloppe de dépenses exceptionnelles afin de couvrir différentes types de besoins :

- intérêts moratoires,
- pénalités sur les marchés,
- charges exceptionnelles sur les opérations de gestion,
- annulations de titres sur les exercices antérieurs…

Le montant approuvé au budget primitif 2016 s'élève à 10 000 €.

Au vu des remboursements effectués à ce jour, il est nécessaire de proposer une enveloppe complémentaire de 10 000 €.

Le montant sera prélevé sur le chapitre 022 des dépenses imprévues.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire des 31 mai et 14 juin 2016 et de la commission Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la décision modificative budgétaire de 10 000 €.**

FINANCES

Dématérialisation de la chaîne comptable

➔ **Autorisation de signature d'une convention avec la Ville de Landerneau**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que la dématérialisation de la chaîne comptable est obligatoire et doit être opérationnelle dès 2017. Aussi, l'un des grands chantiers 2016 du service Finances mutualisé est la mise en place de la dématérialisation de la chaîne comptable, ou plus précisément la non-matérialisation de l'ensemble des pièces à joindre au comptable pour le paiement des dépenses et l'encaissement des titres émis par la Ville et la Communauté. Dans ce cadre, de nouvelles procédures et une nouvelle organisation du fonctionnement des services intervenant dans la chaîne comptable sont étudiées, en lien avec le comptable, l'objectif étant d'éviter au mieux la production de documents papiers par l'ensemble des services (bons de commande, divers états, pièces justificatives), puisque la plupart de ces documents existent sous la forme électronique. Il s'agit ainsi d'éviter au mieux l'impression de documents, en utilisant et en se dotant de tous les outils permettant l'utilisation électronique des documents (circuit de validation, signature électronique, transmission par flux électroniques).

Des réunions de travail avec le comptable et des démonstrations de solutions et d'outils ont été réalisées et la solution proposée est d'acquérir ou de louer les licences et équipements permettant l'utilisation d'un parapheur électronique susceptible d'être utilisé pour tout document nécessitant un circuit de validation et ou une signature électronique (bons de commande, factures à viser, courriers, convocations…), couplé à des modules permettant la dématérialisation, la reconnaissance et l'archivage automatiques des factures entrantes, les flux du comptable via le portail Helios ainsi que le portail Chorus qui sera opérationnel dès 2017 pour le traitement dématérialisé de certaines factures.

Le montant estimé des dépenses nécessaires à l'acquisition de ces nouveaux équipements serait de 50 000 € TTC la première année, puis de l'ordre de 10 000 € TTC de maintenance annuelle sur la base d'une acquisition des licences.

Le principe retenu serait que la Communauté porte l'ensemble de ces dépenses (équipements, nouveaux contrats), exceptée l'acquisition de certificats électroniques nécessaires pour la seule signature des élus, à la charge de chacune des deux collectivités. La Communauté refacturerait à la Ville une partie de ces dépenses, au regard de son utilisation effective (sur la base du volume d'actes ou d'utilisations réalisés), ou, s'il s'avérait problématique de déterminer ces volumes, à hauteur de la moitié (50 %) des dépenses prises en charge par la Communauté. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 aux chapitres 011, 20 et 21. Le cas échéant, le conseil de Communauté sera à nouveau sollicité au regard des résultats de la consultation et si une décision modificative s'avérait nécessaire.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 mai 2016 et de la commission Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **valide :**

- **l'acquisition ou la location par la Communauté des nouveaux outils permettant la dématérialisation et ou la non matérialisation de l'ensemble des actes et documents produits par l'ensemble des services et susceptibles d'être intégrés dans la chaîne comptable, et utilisables par les services de la Ville, à savoir : un parapheur électronique évolutif, des modules ou licences permettant la dématérialisation des factures avec reconnaissance et archivage automatiques des documents, une utilisation efficace des portails Helios et Chorus,**
- **le principe d'une participation financière de la Ville à ces nouvelles dépenses au regard de son utilisation effective ;**

➔ **autorise le président à signer la convention.**

FINANCES

Création d'un réseau de fourreaux de communications internes (fibre optique)

➔ Autorisation de signature d'une convention avec la Ville de Landerneau

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que suite aux délibérations du conseil de Communauté n°2015-128 du 25 septembre 2015, du conseil municipal de Landerneau n° DEL 2015-102-SG du 15 octobre 2015, actant des inscriptions budgétaires pour la réalisation d'un réseau interne de fibre optique entre la Communauté et la Ville de Landerneau d'une part et d'une répartition des coûts entre la Ville de Landerneau et la Communauté d'autre part, la répartition des dépenses est réalisée en fonction des spécificités de chaque site et du mètre linéaire de fibre optique, au total, elle est proche de 50/50. Il est proposé au conseil de Communauté d'autoriser le président à signer la convention jointe dont les coûts correspondent aux prévisions préalablement estimées dans la délibération précitée du conseil de Communauté.

Pour rappel, dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information, la Communauté et la Ville de Landerneau se sont entendues pour partager les coûts :

- des dépenses de personnel réparties en fonction d'une clé liée au nombre d'ordinateurs dans chaque collectivité,
- des achats informatiques propres à chaque collectivité réalisés dans le cadre de leurs budgets respectifs,
- des achats informatiques communs faisant l'objet d'une convention avec une facturation entre les collectivités sur la base d'une clé de répartition appropriée à l'usage du bien, à défaut, la clé de répartition 50/50 s'applique,
- des dépenses communes d'infrastructures réparties à 50/50 entre les deux collectivités.

La Ville de Landerneau et la Communauté ont intégré dans leur programmation pluriannuelle des investissements, les dépenses liées à la création d'un réseau commun interne fibre optique pour effectuer une liaison fiabilisée entre le centre Théo Le Borgne et la Maison des Services Publics desservant également d'autres bâtiments.

La Communauté serait désignée comme mandataire de cette réalisation et paierait l'ensemble des travaux dans le cadre des marchés de travaux et services qu'elle lancera en tant que pouvoir adjudicateur. Elle émettrait des titres de refacturation à destination de la Ville de Landerneau relatifs aux travaux de génie civil et de tirage de fibre optique.

Le coût total des dépenses est actuellement estimé à 63 427 € TTC, comme indiqué dans la convention annexée.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 31 mai 2016,
- ➲ de la commission Finances/Ressources humaines du 14 juin 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer la convention.

****